

République Française
Département : Aude
Arrondissement : Limoux
PUIVERT - COMMUNE

Procès verbal

Le jeudi 29 janvier 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 janvier 2026, s'est réunie sous la présidence de Olivier FERRIER.

Secrétaire de la séance : Madeleine PUJOL

Présents : Olivier FERRIER, Madeleine PUJOL, Roger ALLEMAND, Pascal LEMARQUE, Brigitte TOUSTOU, Guy ROUZAUD, Claude DELOUSTAL, Vincent CENGIA

Représentés : Adrien NEGRE représenté par Olivier FERRIER, Nathalie ANDRE représentée par Madeleine PUJOL

Absents et exclusés : Marie ARANGUREN

Ordre du jour :

Délibérations :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15.12.2025
- Convention mise à disposition bois résidence autonome Axat (vente)
- Convention de servitude - Enedis - Campfèrrier
- Annulation délibération DE 042 2025 du 19.11.2025 – CCPA (mise en œuvre compétence service eau CCPA), intercommunalité non compétente en la matière
- Convention pluriannuelle de pâturage
- Augmentation du prix de l'eau potable : déficit exercice 2025 voir détail joint Proposition qui s'appliquera à la facturation 2026 faite au début de l'année 2027
Abonnement : + 5 € - 50 € au lieu de 45 € HT
Prix m³ : plus 0.10 € / m³ soit 1.60 € HT
- participation obligatoire employeur - mutuelle santé pour les employés (25 € / mensuelle) et choix contrat négocié MNT par les salariés après réunion (2 délibérations)
 - . modalités de mise en œuvre de la participation au financement
 - . choix adhésion SANTE CDG 11
- régie avance + terminal CB (2 délibérations)
 - . dotation CB mairie avec montant 1000 €
 - . terminal CB régies cantine et droits de place – obligatoire à partir de 3000 € recette
 - . indemnité fonctions régisseurs : 110 € par régie de recette par an- 4 régies (cantine, pain (restée ouverte si défaillance commerçant), régie avance et droits de place)

Questions diverses :

Demande subvention syndical des éleveurs pour coordination actions crises sanitaires et aléas climatiques

Réunion commission contrôle listes électorales le 22 février 2026 à 9 heures

Problèmes turbidité eau La Peyrouse et Chloration
Point de situation aménagement zone lac
Point de situation périmètres sécurité sources
Points de situation schéma directeur assainissement

Délibérations du conseil :

Tarifs eau 2026 (N° DE_006_2026)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs de la redevance eau pour la facturation 2026.

Il propose les tarifs suivants :

- Prix du M3 : 1.60 € HT (tva 5.5%)
- Redevance annuelle d'abonnement : 50.00 € HT (tva 5.5%)
- Ouverture ou fermeture de varise : 35.00 € HT (tva 20%)
- Remplacement compteur gelé : 90.00 € HT (tva 20%) pose comprise
- Forfait facturé de 200 M3 pour tout abonné qui ne fournit pas de relevé de compteur
- Les modifications diverses d'installations, ainsi que toute intervention par des personnes étrangères au service technique sont interdites et passibles d'une amende de 1500 €
- Branchements neufs / DN15 : 0 à 15 mètres 1200 € HT (tva 20%)
Le mètre supplémentaire 50 € HT (tva 20%)
- Plus-value pour roche / DN15 : 0 à 15 mètres 1400 € HT (tva 20%)
 Le mètre supplémentaire : 60 € HT (tva 20%)
 DN25 : 0 à 15 mètres 1600 € HT (tva 20%)
 Le mètre supplémentaire 60 € HT (tva 20%)
- Plus-value pour roche / DN25 : 0 à 15 mètres 2000 € HT (tva 20%)
Le mètre supplémentaire 70 € HT (tva 20%)

Les compteurs sont posés SUR LE DOMAINE PUBLIC en limite de propriété, dès le début des travaux.
Un devis est établi pour chaque branchement avec paiement avant le début des travaux.

Il donne également lecture du règlement du service des eaux.

Le Conseil Municipal ayant l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

* décide de fixer les tarifs eau concernant l'eau potable comme ci-dessous.

* d'approuver le règlement du service des eaux.

Délibération : adoptée

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 décembre 2025 (N° DE_001_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 15 décembre 2025, a été établi par le

Secrétaire de séance désigné en la personne de Madeleine PUJOL.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de M. Le Maire.

Décide D'approver le procès-verbal de la séance du conseil municipal qui s'est tenu le

15 décembre 2025.

Délibération : adoptée

Annulation pour situation irrégulière de la délibération N° DE_2025_042 OFFRE SERVICE CCPA EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT PROJET ADHÉSION DE LA COMMUNE DE PUIVERT A LA CONVENTION DE PRESTATION (N° DE_004_2026)

Monsieur Le Maire expose que la délibération prise par la CCPA doit être considéré comme irrégulière. La CCPA ne disposant pas des compétences statutaires lui permettant d'intervenir auprès de notre collectivité.

Outreposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide

- D'ANNULER la délibération N° DE_2025_042 offre de service CCPA eau potable et assainissement – projet adhésion de la commune de puivert à la convention de prestation. La CCPA ne disposant pas des compétences statutaires lui permettant d'intervenir auprès de notre collectivité.

Délibération : adoptée

Acte constitutif d'une régie d'avances. Budget 40800 Commune (N° DE_008_2026)

Le Maire de Puivert,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relative à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1905 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mai 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 janvier 2026

ARTICLE PREMIER - Il est institué une règle d'avances auprès du service de la Commune de Puivert.

ARTICLE 2 - Cette règle est installée à 2 place de l'église 11230 Puivert.

ARTICLE 3 - La règle paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|--------------------------------|
| 1) Fournitures d'entretien | 1) Compte d'imputation : 60631 |
| 2) Fournitures administratives | 2) Compte d'imputation : 6064 |
| 3) Pub publications relations publique | 3) Compte d'imputation : 623 |
| 4) Fournitures de petit équipement | 4) Compte d'imputation : 60632 |

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants

- 1^e Mandat administratif
- 2^e Carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de La banque postale

ARTICLE 7 - Il est créé une sous-régie d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000€.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public de Limoux la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire de Puivert et le comptable public assignataire de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération : adoptée

Approbation du projet d'exploitation et de vente en bois façonné de la parcelle 4a (N° DE_002_2026)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire au sujet du projet de commercialisation en bois façonné de la parcelle 4a, le conseil municipal décide :

- D'exploiter les bois dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement en flet que bois façonnés
- Demande à l'ONF de pouvoir bénéficier conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du code forestier, de la formule « vente et exploitation groupées » des bois.
- Contre à l'ONF l'exploitation et la commercialisation des bois récoltés
- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupées » réalisée par l'ONF

Délibération : adoptée

Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents MNL (N° DE_007_2026)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale.

Vu le code général de la fonction publique

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 15 janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :
- Le risque santé

2°) de retenir :

- pour le risque santé : la convention de participation

3°) de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 01/01/2026, comme suit :

- pour le risque santé : 25€

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant totale de la cotisation de l'agent.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 30/01/2026(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pilot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Délibération : adoptée

Conventions de servitudes avec ENEDIS Ligne électrique aériennes (N° DE_003_2026)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que des lignes électriques aériennes d'une longueur d'environ 10 mètres, sans coffret, doivent être Mises en place par la société ENEDIS, sur les parcelles communales cadastrées section ZE Numéros 13 « LA BARRAQUE » et A Numéros 515 « CAMPFERRIER »

A ce propos, pour ne pas retarder le chantier, Monsieur le Maire d'alors a signé une convention de servitudes avec ENEDIS, enregistrée sous le n° VA205360, pour l'installation desdites lignes électriques aériennes.

ENEDIS a consenti une indemnité unique et forfaitaire de 50€.

Le Conseil Municipal où cet exposé et après en avoir délibéré,

- REJETTE la convention signée par le Maire d'alors ;
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur Olivier FERRIER, Maire, pour faire

Régulariser par actes authentiques, chez Maître Benoît DUCHAN, Notaire à Limoux, ladite convention.

Délibération . adoptée

Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds (N° DE_009_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux règles de recettes d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-406 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Le cas échéant, si la collectivité territoriale ou l'établissement public a mis en place la RIFSEEP. Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 janvier 2026.

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est: celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encassées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'Indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €

De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 70 000 €	De 53 001 € à 70 000 €	550 €
De 70 001 € à 150 000 €	De 70 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

II - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III - Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération sera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Délibération : adoptée

location parcelle communale ZK44 (N° DE_005_2026)

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal de la demande de Mr GRASSAUD Clément qui souhaite passer un contrat de location avec la Mairie de Puivert portant sur la parcelle mentionnée ci-dessous :

Commune	Section	N° plan	Dénomination	Nature et classe	Contenance
Puivert	ZK	44	Le Lauzelou	Pré	57ares20
TOTAL					57ares20

Monsieur le Maire propose de signer une convention de location pluriannuelle, d'en déterminer le prix et la durée.

Le conseil municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide :

1. D'établir une convention de location pluriannuelle entre la Mairie et Mr Grassaud Clément portant sur les terres mentionnées ci-dessus
2. De fixer le tarif à 17.07 € l'hectare, soit un montant total de 9.76 €
3. De fixer à 6 ans la durée de la convention
4. Les frais d'enregistrement de la convention seront à la charge du locataire
5. Autorise Mr le Maire à signer les documents nécessaires à cette affaire.

Délibération : adoptée

Séance levée à 21h30

Olivier FERRIER
Président de séance



Madeleine PUJOL
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Pujol".